



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-186 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

AVENUE FRANÇOIS VILLON

CHEMINEMENT PIÉTON ET CYCLE ENTRE L'AVENUE FRANÇOIS VILLON ET LA RUE ÉMILE JOULAIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 27 mai 2025 par l'entreprise **CHARLES ET CIE** sise 13, rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **avenue François Villon**, et plus précisément **en bord du cheminement piéton et cycle entre l'avenue François Villon et la rue Émile Joulain**, requérant l'utilisation d'un échafaudage sur pied au niveau des espaces verts, dans le cadre de travaux de réfection de toiture du collège François Villon ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 30 juin au 1^{er} août 2025 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **CHARLES ET CIE** est autorisée à occuper le domaine public, **avenue François Villon, au bord du cheminement piéton et cycle entre l'avenue François Villon et la rue Émile Joulain** par un échafaudage sur pied au niveau des espaces verts.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir en permanence :

→ **la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens** : stabilisation du dispositif sur la voirie et en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent au moyen de dispositifs réfléchissants ;

→ **l'intégrité et la propreté du domaine public** : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 5 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 6 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

AMPS 25-DST-186 – 1/2

Article 7 – L'entreprise procédera à l'affichage du présent arrêté sur site au moins sept (7) jours avant le premier jours des travaux et l'y maintiendra pendant toute la durée de l'occupation du domaine public ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise CHARLES ET CIE devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le mardi 29 juillet 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 9 – Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise CHARLES ET CIE ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation AMT 25-DST-187 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/06/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

